

ATTENDU QU'après consultation des chargés de cours, ses collègues ont désigné monsieur Raymond Vaillancourt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Vaillancourt, chargé de cours, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Gabias.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28942

Gouvernement du Québec

Décret 1489-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada a, lors du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français tenu à Paris en février 1986, annoncé la création du Programme canadien de bourses de la Francophonie en faveur des pays membres de la Francophonie et que la ministre des Relations extérieures a annoncé, au Palais de Chaillot en novembre 1991, le renouvellement de ce programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a fourni les services aux étudiants étrangers par l'intermédiaire du Service québécois d'accueil des étudiants, qu'il a géré le Programme canadien de bourses de la Francophonie durant la première phase de sa réalisation, soit jusqu'au 31 mars 1992 et qu'il a souhaité continuer de coopérer avec l'Agence canadienne de développement international (ACDI) dans l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE les parties ont conclu le 1^{er} avril 1992 une entente d'une durée de trois (3) ans à cet effet qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1350-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'aux termes de celle-ci, le gouvernement du Québec a assuré la gestion du Programme canadien de bourses de la Francophonie de même que le placement et le suivi des boursiers qui ont fréquenté des établissements universitaires au Québec;

ATTENDU QUE les parties ont prolongé cette entente jusqu'au 31 mars 1997, prolongation qui a été approuvée par le gouvernement par le décret 1104-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de vingt-quatre (24) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie ont été accordées annuellement en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à onze millions quatre cent quatre-vingt trois mille trois cent quarante-huit dollars (11 483 348 \$);

ATTENDU QUE les parties ont manifesté le désir de prolonger de nouveau cette entente jusqu'au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'un avenant à l'entente a été élaboré afin de reporter la date d'achèvement des travaux de douze (12) mois, d'en augmenter la limitation financière et d'apporter certains changements à la base de rémunération;

ATTENDU QU'aux termes de cet avenant, deux cent quarante (240) bourses pour études universitaires correspondant aux priorités nationales des divers pays de la Francophonie seront accordées en vertu du Programme canadien de bourses de la Francophonie et que la participation financière du gouvernement fédéral, représenté par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), est évaluée à six millions trois cent quarante-cinq mille quatre cent trente-six dollars (6 345 436 \$);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être

valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Relations internationales:

QUE la modification n^o 2 à l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relativement au Programme canadien de bourses de la Francophonie, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28943

Gouvernement du Québec

Décret 1490-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc sont désireux de poursuivre leur coopération en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi en vue d'une meilleure adéquation entre les besoins de formation et le marché du travail;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cette fin conclure une entente de coopération établissant un cadre d'échange permanent d'information et d'expérience sur la formation professionnelle et la connaissance du marché du travail au Maroc et au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut participer avec les ministres concernés, dans le cadre de la politique en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité

et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, anime et coordonne les actions de l'État dans les domaines notamment de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ce ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre des Relations internationales;

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28944

Gouvernement du Québec

Décret 1491-97, 19 novembre 1997

CONCERNANT la requête de l'Association du lac des Dix relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association du lac des Dix soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'elle projette de construire à des fins récréatives et pour constituer une réserve d'eau pour les incendies;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur le lot 370 du rang Abbott, dans la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, municipalité régionale de comté Matawinie;